

# Classification des contraventions pour les pénalités administratives

## Table des matières

Introduction .....	4
Instructions – Comment interpréter les tableaux.....	5
<i>Loi sur la protection de l'environnement (LPE)</i> .....	6
Contraventions en vertu de la LPE.....	6
Contraventions aux règlements pris en application de la LPE.....	6
Règl. de l'Ont. 1/17 : Registrations Under Part II.2 of the Act - Activities Requiring Assessment of Air Emissions (enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – activités nécessitant une évaluation des émissions atmosphériques) .....	6
Règl. de l'Ont. 63/16 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Prélèvement d'eau .....	7
Règl. de l'Ont. 85/16 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Véhicules hors d'usage .....	7
Règl. de l'Ont. 88/22 : Pollution atmosphérique – Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières.....	8
Règl. de l'Ont. 98/12 : Ground Source Heat Pumps (pompes à chaleur à source terrestre).....	8
Règl. de l'Ont. 102/94 : Waste Audits and Waste Reduction Work Plans (audits des déchets et plans de travail pour la réduction du volume des déchets).....	9
Règl. de l'Ont. 103/94 : Industrial, Commercial and Institutional Source Separation Programs (programmes de séparation des sources industrielles, commerciales et institutionnelles) .....	10
Règl. de l'Ont. 153/04 : Records of Site Condition - Part XV.1 of the Act (dossiers sur l'état du site – Partie XV.1 de la Loi).....	10
Règl. de l'Ont. 224/07 : Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement.....	11
Règl. de l'Ont. 232/98 : Landfilling Sites (sites d'enfouissement) .....	11
Règl. de l'Ont. 245/11 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Dispositions générales .....	12
R.R.O. 1990, Règl. 343 : Évacuation des eaux d'égout provenant des bateaux de plaisance.....	12
Règl. de l'Ont. 347/12 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Finition automobile .....	12

R.R.O. 1990, Règl. 347 : General - Waste Management (dispositions générales – gestion des déchets) .....	12
R.R.O. 1990, Règl. 349 : Hot Mix Asphalt Facilities (installations pour asphalte mélangé à chaud).....	14
Règl. de l'Ont. 349/12 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Impression.....	14
Règl. de l'Ont. 350/12 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Installations solaires .....	14
Règl. de l'Ont. 351/12 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Systèmes de gestion des déchets .....	15
R.R.O. 1990, Règl. 351 : Marinas.....	15
Règl. de l'Ont. 359/09 : Renewable Energy Approvals Under Part V.0.1 of the Act (approbations de l'énergie renouvelable en vertu de la Partie V.0.1 de la Loi).....	15
Règl. de l'Ont. 406/19 : Gestion des sols sur les lieux et des sols de déblai .....	16
Règl. de l'Ont. 419/05 : Air Pollution - Local Air Quality (pollution de l'air – qualité de l'air local) .....	16
Règl. de l'Ont. 455/94 : Recovery of Gasoline Vapour In Bulk Transfers (récupération de la vapeur d'essence dans les transferts en vrac) .....	28
Règl. de l'Ont. 463/10 : Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons (substances appauvrissant la couche d'ozone et autres hydrocarbures halogénés) ..	29
Règl. de l'Ont. 524/98 : Environmental Compliance Approvals – Exemptions from Section 9 of the Act (autorisations environnementales – exemptions de l'article 9 de la Loi).....	29
Règl. de l'Ont. 530/18 : Pollution atmosphérique – Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières.....	29
Règl. de l'Ont. 652/21 : Pollution atmosphérique – Rejet de dioxyde de soufre provenant de fonderies et d'affineries de nickel dans la région de Sudbury .....	30
Règl. de l'Ont. 663/20 : Carburants de transport plus écologiques : Exigences de contenu renouvelable pour l'essence et les carburants diesel .....	30
Règl. de l'Ont. 675/98 : Classification et exemption des déversements et déclaration des rejets .....	31
Contraventions aux conditions d'une permission en vertu de la LPE.....	31
Contraventions aux arrêtés pris en vertu de la LPE.....	37
<i>Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO) .....</i>	<i>38</i>
Contraventions à la LREO.....	38
Contraventions aux règlements pris en application de la LREO.....	38
Règl. de l'Ont. 129/04 : Licensing of Sewage Works Operators (délivrance des permis d'exploitant de réseau d'égouts).....	38

Règl. de l'Ont. 387/04 : Water Taking and Transfer (prélèvement et transfert d'eau) .	38
R.R.O. 1990, Règlement 903 : Puits .....	39
Contraventions aux conditions de la permission accordée en vertu de la LREO .....	40
Contraventions aux arrêtés pris en vertu de la LREO.....	41
Loi sur la salubrité de l'eau potable (LSEP) .....	43
Contraventions à la LSEP .....	43
Contraventions aux règlements pris en application de la LSEP .....	45
Règl. de l'Ont. 128/04 : Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts (agrément des exploitants de réseau d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau) .....	45
Règl. de l'Ont. 170/03 : Réseaux d'eau potable.....	45
Règl. de l'Ont. 243/07 : Écoles, écoles privées et centres de garde.....	51
Règl. de l'Ont. 248/03 : Drinking Water Testing Services (services d'analyse de l'eau potable) .....	52
Contraventions aux conditions de la permission accordée en vertu de la LSEP .....	53
Contraventions aux arrêtés pris en vertu de la LSEP .....	55
Loi sur les pesticides (LP) .....	57
Contraventions à la LP .....	57
Contraventions aux règlements pris en application de la LP .....	57
Règl. de l'Ont. 63/09 : Dispositions générales .....	57
Contraventions aux conditions de la permission accordée en vertu de la LP.....	62
Contraventions aux arrêtés pris en vertu de la LP .....	62
Loi sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN).....	63
Contraventions à la LGEN .....	63
Contraventions aux règlements pris en application de la LGEN .....	63
Règl. de l'Ont. 106/09 : Élimination des cadavres d'animaux d'élevage.....	63
Règl. de l'Ont. 267/03 : Dispositions générales .....	64
Règl. de l'Ont. 300/14 : Solutions nutritives de serre.....	68
Contraventions aux conditions de la permission accordée en vertu de la LGEN .....	70
Contraventions aux arrêtés pris en vertu de la LGEN .....	72

## Introduction

Le présent document complète le « Guide des consultations sur le projet de règlement pour l'élargissement des pénalités administratives ».

Le ministère propose de prédéterminer la pénalité de base pour chaque contravention en fonction de sa nature, les contraventions étant classées en « types ». C'est le point de départ à partir duquel d'autres facteurs sont pris en compte dans le cadre du processus de calcul de la pénalité. Le « type » de la pénalité attribue une fourchette de la pénalité de base qui est liée à la gravité de la contravention.

Les tableaux du présent document décrivent comment les contraventions ont été classées. Les tableaux sont divisés en fonction des dispositions de la Loi, des dispositions de chaque règlement et enfin des contraventions aux instruments tels que les autorisations environnementales. Le ministère a classé toutes les contraventions en fonction des cinq lois suivantes :

- *Loi sur la protection de l'environnement*
- *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*
- *Loi sur la salubrité de l'eau potable*
- *Loi sur les pesticides*
- *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*

**Remarque 1 :** Les fourchettes des pénalités de base présentées dans le présent document s'appliquent aux sociétés. Les fourchettes des pénalités de base pour les particuliers sont inférieures à celles des sociétés dans un rapport de 1 à 5 et le montant minimal de la pénalité de base est de 500 \$ avant les réductions possibles de la pénalité.

**Remarque 2 :** Les montants des pénalités de base de type DL reflètent un écart par rapport à une limite légale et le montant de la pénalité est lié à l'ampleur de l'écart. Dans les tableaux suivants, pour les pénalités de base de « Type DL », veuillez consulter l'annexe du « Guide des consultations sur le projet de règlement pour l'élargissement des pénalités administratives » pour de plus amples informations.

**Remarque 3 :** Dans les tableaux ci-dessous, pour les références dont seul un numéro d'article est indiqué (pas de paragraphe, etc.), les détails de la classification des pénalités s'appliquent à toutes les contraventions visées par l'article.

## Instructions – Comment interpréter les tableaux

### Exemple 1 : *Loi sur la gestion des éléments nutritifs*, Règl. de l'Ont. 267/03 : Dispositions générales

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 20(1), (3)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$

Interprétation :

- Les infractions au paragraphe 1 et au paragraphe 3 de l'article 20 sont passibles de pénalités de Type 1.
- L'émetteur de la pénalité effectue une évaluation de la gravité pour déterminer si la contravention est « peu grave » (500 \$), « grave » (750 \$) ou « très grave » (1 000 \$).

### Exemple 2 : *Loi sur les pesticides*, Règl. de l'Ont. 63/09 : Dispositions générales

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 34.1	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$

Interprétation :

- Une infraction à l'article 34.1 est passible d'une pénalité de type 1 avec un montant fixe pour pénalité « peu grave » de 500 \$.

### Exemple 3 : *Loi sur la salubrité de l'eau potable*, Règl. de l'Ont. 248/03 : Services d'analyse de l'eau potable

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 12.1(4) a)	Déclaration en retard dans un délai de 24 heures	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12.1(4) a)	Déclaration en retard dans un délai de plus de 24 heures, mais la déclaration a quand même été faite	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 12.1(4) a)	Absence complète de déclaration	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Interprétation :

- La paragraphe (4) a) de l'article 12.1 est divisé en trois (3) types de pénalité selon les circonstances :
  - Type 1 : Déclaration en retard dans un délai de 24 heures
  - Type 2 : Déclaration en retard dans un délai de plus de 24 heures, mais la déclaration a quand même été faite.
  - Type 3 : Absence complète de déclaration

## Loi sur la protection de l'environnement (LPE)

### Contraventions en vertu de la LPE

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 6	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
art. 9	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 13	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 14	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 15(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 20.4(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 20.21(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 24(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 27(1), (2), (3.1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 40	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 41	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 46	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 47.3(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 58	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 59	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 86	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 88(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 88(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 91.1	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 92	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 93	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 96	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 168.3.1(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 168.4(5)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 168.6(4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

### Contraventions aux règlements pris en application de la LPE

*Règl. de l'Ont. 1/17 : Registrations Under Part II.2 of the Act - Activities Requiring Assessment of Air Emissions (enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi - activités nécessitant une évaluation des émissions atmosphériques)*

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 11(1) 1	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11(1) 2	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 11(1) 3, 4	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 11(1) 5 i	Point de référence 1 - Ligne directrice	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 11(1) 5 i	Point de référence 1 – Norme	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
art. 11(1) 5 ii, iii	--	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 11(1) 6	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 12	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 14	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 15(4)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 16 2, 7	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16 1, 3, 4, 6	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 16 5	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 23(4)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 24 2, 6, 7, 8, 9	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 24 1, 3, 4, 5	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 28(3)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 29(1) 1, 2	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 29(1) 3, 4	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 30(3)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 31	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 31.1	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 32	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 33	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 34	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 35	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*Règl. de l'Ont. 63/16 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Prélèvement d'eau*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 4.1	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 5	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 9.1	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 10	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 14	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*Règl. de l'Ont. 85/16 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Véhicules hors d'usage*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 7(1) 1 à 12	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7(1) 13	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 7(1) 14 à 17	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 8	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 9	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*Règl. de l'Ont. 88/22 : Pollution atmosphérique – Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières*

Renvoi	Type de sanction de base	Barème des sanctions
Article 8, sauf en ce qui concerne la limite d'émissions prévue au point 1 du tableau du présent article, paragraphe i de la colonne 2 du tableau, alinéa 11(1)b), alinéa 12(2)b), alinéa 12(3)b), paragraphe 12(5), paragraphe 12(6) et alinéa 16(1)b)	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
Article 8 en ce qui concerne la limite d'émissions prévue au point 1 du tableau du présent article, paragraphe i de la colonne 2 du tableau (c.-à-d. limite d'émissions de sept jours pour les unités de craquage thermique), article 9, article 10, alinéa 11(1)a), alinéa 12(2)a), alinéa 12(3)a), paragraphe 12(4), paragraphe 12(7), article 14, article 15 et alinéa 16(1)a)	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
Art. 13	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
Art.17	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
Art.18, art. 19, art. 20, art. 21, art. 22, art. 23, art. 24, art. 25, art. 26, art. 27, art. 28, art. 29, art. 31, art. 32, art. 33, art. 34, art. 35, art. 36, art. 37, art. 38, art. 39, art. 41, art. 42, art. 43, art. 45	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$

*Règl. de l'Ont. 98/12 : Ground Source Heat Pumps (pompes à chaleur à source terrestre)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 5	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 4	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$

*Règl. de l'Ont. 102/94 : Waste Audits and Waste Reduction Work Plans (audits des déchets et plans de travail pour la réduction du volume des déchets)*

<b>Référence</b>	<b>Type de pénalité de base</b>	<b>Fourchette des pénalités de base</b>
art. 2	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 3(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 4	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 5	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 7(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 10	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 11	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 17	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 20	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 21	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 22	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 23	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 24(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 26	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 27	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 28	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 29	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 30(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 32	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 33	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 34	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 35	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 37	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 38	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 39	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 40	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 42	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 43	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 44	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 45	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 47	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 48	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 49	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 50	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 52	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 53	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 54	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 55	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 57	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 58	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 59	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 60	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*Règl. de l'Ont. 103/94 : Industrial, Commercial and Institutional Source Separation Programs (programmes de séparation des sources industrielles, commerciales et institutionnelles)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 2	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 5(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 6(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 8	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 9(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 10(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 11(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 12(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 14(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 15(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

*Règl. de l'Ont. 153/04 : Records of Site Condition - Part XV.1 of the Act (dossiers sur l'état du site - Partie XV.1 de la Loi)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 18(1)	Type 1	500 \$-3 000 \$	Peu grave	500 \$
Annexe D	Type 1	500 \$-3 000 \$	--	--
Annexe E	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--

*Règl. de l'Ont. 224/07 : Plans de prévention des déversements et plans d'urgence en cas de déversement*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 3	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 4	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 5	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 6	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 9	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10(2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 11	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$

*Règl. de l'Ont. 232/98 : Landfilling Sites (sites d'enfouissement)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 5	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 8	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 9	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 12	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 14	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 15	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 16	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 17	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 19	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 20	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 21	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 22	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 23	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 24	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 25	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 26	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 27	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 28	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 29	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 30	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 31	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 32	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

*Règl. de l'Ont. 245/11 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Dispositions générales*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 3(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 4(2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*R.R.O. 1990, Règl. 343 : Évacuation des eaux d'égout provenant des bateaux de plaisance*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 2	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 3	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 4	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$

*Règl. de l'Ont. 347/12 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Finition automobile*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 4(1) 1 à 9	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 4(1) 10	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 5	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*R.R.O. 1990, Règl. 347 : General - Waste Management (dispositions générales – gestion des déchets)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 5(4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5.1(5), (6)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 5.1(8)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 10	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11.4(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 13	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 14	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 14.0.1	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 14.1 1, 2	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 14.1 3	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 14.2	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 15	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 16(1) 2, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 11, 12	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16(1) 1, 5.1, 8, 9, 13, 14, 15	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 16(4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 16(5)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16.1	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17 1, 2, 7, 10,11, 12, 13, 14, 15, 16	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17 4	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 17 6	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 17.1 5.ii	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17.2 1, 2.ii	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17.2 2.i	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 17.2 3, 4, 5, 6, 7, 8	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18(1) a)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18(1) b), (2), (6), (6.1), (7.2), (8), (11)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18(7.1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 19	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 20	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 20.1	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 21(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 22(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 22(3)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 23 (2), (2.1), (4), (5), (5.1), (7), (8)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 23(6)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 24	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 25	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 26(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 27	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 28.5	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 28.6(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 30	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 31	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 36	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 37	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 38	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 64	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 65	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 66	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 67	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 68	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 69	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 70	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 71	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 72	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 73	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 74	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 75	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 76	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 77	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 78	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 79	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 80(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 84	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 85	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*R.R.O. 1990, Règl. 349 : Hot Mix Asphalt Facilities (installations pour asphalte mélangé à chaud)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 6	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 7	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*Règl. de l'Ont. 349/12 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Impression*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 5(2) 1, 2, 3, 4	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 5(2) 5	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 5.1	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 5.2	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 16	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*Règl. de l'Ont. 350/12 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Installations solaires*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 5	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6 3, 5	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6 1, 2, 4	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*Règl. de l'Ont. 351/12 : Enregistrements visés à la Partie II.2 de la Loi – Systèmes de gestion des déchets*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 4(1) 1, 5	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 4(1) 2, 3, 4	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 5	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$

*R.R.O. 1990, Règl. 351 : Marinas*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 2	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 3 a), d)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 3 b)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 3c)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$

*Règl. de l'Ont. 359/09 : Renewable Energy Approvals Under Part V.0.1 of the Act (approbations de l'énergie renouvelable en vertu de la Partie V.0.1 de la Loi)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 9.1	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 14(1) a)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15.1	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15.2	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16.0.1(2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 17(1), (2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 35(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 36	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 37(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 38(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 39(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 40(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 41(4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 43(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 44(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 45(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 46(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 47(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 48(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 50(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 51(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 53(1)	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 54(1)	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 55(2)	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$

*Règl. de l'Ont. 406/19 : Gestion des sols sur les lieux et des sols de déblai*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 6(5)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 7	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 8	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 9	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 15	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 16	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 17(3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 18	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 19	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 20	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 21(5)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 22(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 23	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 24	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 27	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 28	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--

*Règl. de l'Ont. 419/05 : Air Pollution - Local Air Quality (pollution de l'air – qualité de l'air local)*

Référence	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 17.1	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 20(1), (2), (2.2)	--	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
art. 23(1), (2)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 25(1),(2),(5),(7), (7.3), (7.4)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 25(8), (12)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 25(9)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

Référence	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 26	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 27	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 28	--	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 29	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 30(1) a)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 30(3)	--	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 30(4)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 31(1) a)	--	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 31(1) b)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 31(1.1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 35(13), (16)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 35(7) b)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 39(6)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 45	--	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 46(1)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 46(g)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 46(15)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 47(1) a)	Ne pas aviser l'opacité (art. 46 du Règl. de l'Ont. 419/05)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 47(1) a)	Ne pas aviser des effets néfastes possibles (art. 45 du Règl. de l'Ont. 419/05)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 47(1) b)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 47(2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 48	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 49	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 50(2), (4)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 53	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 54	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

#### Norme technique pour l'industrie de la préparation d'asphalte

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 2	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 4	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 6	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 7	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 8	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 9	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 12	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 13	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 14	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 15	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 16	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 19	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 20	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 21	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 22	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 23	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 24	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 25	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 26	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 27	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 28	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 29	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 30	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 31	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 32	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 33	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 34	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 35	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 36	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 37	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 38	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 39	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 40	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 41	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 42	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 43	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Fonderies – Norme de l'industrie

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 2(4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 4	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 4.1	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5.1	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5.2	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5.3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5.4	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5.5	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 6	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 6.1	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7(1), (2), (3), (4), (5), (6), (8)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7(9), (11)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 8	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 9	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 9.1	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10.1	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10.2	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10.3	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10.4	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10.5	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10.6	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10.7	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10.8	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10.9	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 11	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11.1	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11.2	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11.3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11.5	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11.6	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11.7	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11.8	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 12	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 13(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 13(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 14	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 15	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 16	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 17	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 17.1	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 17.2	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 17.4	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 18	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 19	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

#### Produits forestiers – Norme de l'industrie

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 1(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 2(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 3(2), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 4(2), (3)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 6(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 6(3), (4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7(3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7(4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7(5), (6), (7)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7(8)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 8(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 8(2), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 9(2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 9(3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 9(4), (5), (6), (7)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 10(1), (2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

#### Finition des métaux – Norme de l'industrie

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 1(3)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 3	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 4	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 5	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 6	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 8	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 9	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 12	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 13	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 14	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 15	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 16	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 19	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 20	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 21	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 22	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 23	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 24	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 25	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 27	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 28	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 29	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 30	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

#### Sites d'exploitation minière – Norme sectorielle

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 2(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 4	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 6	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 7(2), (4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 8	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 9	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 12	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 13(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 13(2)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 14	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 15	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 16	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 19	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 20	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 21	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 22	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 23	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 24	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 25	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 26	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 27	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 28	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 29	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 30	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 31	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 32	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 33	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 34	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 35	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 36	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 38	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 39	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 40	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 41	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 42	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 43	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 44	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 45	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 46	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 47	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 48	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 49	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 50	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 51	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

#### Industrie pétrochimique – Norme sectorielle

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 4	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 5	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 6	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 7	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 8	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 9	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 11(1), (2)	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 11(3)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 12	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 13	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 14	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 15	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 16	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 19(1),(2),(3),(4)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 19(5)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 20	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 21	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 22	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 23	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 24(1),(2),(3),(4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 24(5)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 25(1),(2),(3),(4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 25(5)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 26	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 27	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 28	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 29	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 30	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 31	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 32	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 33(1),(2),(3),(4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 33(5)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 33(7)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 34	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 35(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 35(2),(3)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 36	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 37	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 38	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 39	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 40	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 41	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 42	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 43	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 44	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 45	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 46	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 47	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 48	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 49	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 50	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 51	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 52	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 53	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 54	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 55	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 56	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 57	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 59	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 60	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 61	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 62	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 63	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 64	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 65	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 66	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 67	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

#### Raffinage du pétrole – Norme sectorielle

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 4	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 5	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 6	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 7	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 8	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 9	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 11(1), (2)	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 11(3)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 12	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 13	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 14	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 15	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 16	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 19(1), (2), (3), (4)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 19(5)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 20	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 21	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 22	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 23	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 24(1), (2), (3), (4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 24(5)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 25(1), (2), (3), (4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 25(5)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 26	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 27	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 28	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 29	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 30	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 31	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 32	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 33(1), (2), (3), (4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 33(5)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 33(7)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 34	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 35(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 35(2), (3)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 36	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 37	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 38	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 39	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 40	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 41	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 42	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 43	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 44	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 45	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 46	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 47	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 48	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 49	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 50	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 51	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 52	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 53	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 54	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 55	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 56	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 57	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 59	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 60	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 61	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 62	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 63	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 64	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 65	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 66	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 67	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

#### Pâtes et papiers – Norme de l'industrie

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 1(5), (6)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 2(1), (2), (3), (4)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 3(11)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 4(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5(1)	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
art. 6(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7(1), (3)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 8(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 9(1), (2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 12	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 13	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 14	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 16(1), (2), (3), (4)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 17(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 17(2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 19(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 19(2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 20(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 20(3) 2	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 20(3) 3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 20(3) 4	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 20(7)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 21(1), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 21(4)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 22(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 22(2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 23(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 23(2), (4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 24	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 25	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 26(1), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 26(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 27(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 28(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 29(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 30	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 31	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 32	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 33(2), (10)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 33(4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 33(6), (8), (9), (13), (15), (16), (17)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 33(7)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 34(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 34(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 35(1), (6), (7), (8), (9)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 35(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 36(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 36(2), (3)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 37(6)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 37(1), (4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 37(2), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 38	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 39(1), (2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 40(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 40(3), (4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 41(1), (2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 42(1), (2), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 42(4)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 43	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 44(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 44(2), (3), (4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 45	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 46(1), (2), (3), (4), (5)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 47	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 48(1), (2), (3), (4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 49(1), (2), (3), (4), (5), (8)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 49(6), (7)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 49(9)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 50(1), (2), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 50(4), (9)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 51(1), (2), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 51(5)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 52(2), (3), (5)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 52(6), (7), (9)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 53(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 53(2), (4), (5)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 54(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 54(2), (3), (4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 55	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 56(1), (2), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 57(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 57(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 58	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 59(1), (2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 60	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 61	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 62(1), (2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 62(4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 62(5)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 62(6)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*Règl. de l'Ont. 455/94 : Recovery of Gasoline Vapour In Bulk Transfers (récupération de la vapeur d'essence dans les transferts en vrac)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 6	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 8	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

*Règl. de l'Ont. 463/10 : Ozone Depleting Substances and Other Halocarbons (substances appauvrissant la couche d'ozone et autres hydrocarbures halogénés)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 2	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 5	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 19(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 19(2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 21	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 22(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 22(2), (4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 22(5)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 23	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 24	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 26	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 27(2), (5), (7)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 27(8)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 30	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 32(2), (3)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 35(1), (2), (4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 39	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 41(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

*Règl. de l'Ont. 524/98 : Environmental Compliance Approvals – Exemptions from Section 9 of the Act (autorisations environnementales – exemptions de l'article 9 de la Loi)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 2	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 3	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 4(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 5(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

*Règl. de l'Ont. 530/18 : Pollution atmosphérique – Rejet de dioxyde de soufre provenant d'installations pétrolières*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 5(1)	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 5(3), (4), (5), (6), (7), (8), (9)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 6	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 7	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
s.8	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
s.9	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
s.10	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$

*Règl. de l'Ont. 652/21 : Pollution atmosphérique – Rejet de dioxyde de soufre provenant de fonderies et d'affineries de nickel dans la région de Sudbury*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 3	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 4	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 5	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 7(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 7(2), (3)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 8(1), (2), (3)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 8(5)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 9	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10(2), (3)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10(5)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 11(1)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 11(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 12	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 14	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 15	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 17	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*Règl. de l'Ont. 663/20 : Carburants de transport plus écologiques : Exigences de contenu renouvelable pour l'essence et les carburants diesel*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 6(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 8(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 9(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 11	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Règl. de l'Ont. 675/98 : Classification et exemption des déversements et déclaration des rejets

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 4(2), (6)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10(3)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 12	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$

Contraventions aux conditions d'une permission en vertu de la LPE

Remarque : Dans les tableaux suivants, lorsque l'entrée dans la colonne « Catégorie de la condition » est « Conditions d'exploitation », il s'agit des conditions générales d'exploitation incluses dans la permission qui ne sont pas couvertes par les autres catégories.

Autorisation environnementale : Traitement des eaux usées, eaux d'égout municipales

Catégorie de la condition	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Déclarations et tenue de dossiers	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Surveillance et prélèvement d'échantillons	Pas de prélèvement d'échantillons	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Surveillance et prélèvement d'échantillons	A omis plus de 50 % des prélèvements requis	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Surveillance et prélèvement d'échantillons	A omis moins de 50 % des prélèvements requis	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Conditions d'exploitation	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Écart par rapport à une limite numérique	--	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$

Autorisation environnementale : Système de collecte municipal

Catégorie de la condition	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Modifications	Déclarations et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Autorisations préalables	Égouts (séparés et combinés), conduites de refoulement et réservoirs de stockage	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Catégorie de la condition	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Volets de l'autorisation préalable	Défaillances d'exploitation et/ou effets néfastes <sup>1</sup>	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Volets de l'autorisation préalable	Déclarations et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Conditions d'exploitation	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

<sup>1</sup> Lorsque la condition du permis interdit d'effectuer une modification future autorisée en vertu du permis si celle-ci entraîne l'une des choses suivantes : un dépassement de la capacité hydraulique; le dépassement de la capacité de toute station de pompage en aval; une diminution de la capacité des stations de pompage existantes; toute augmentation des débordements du système de collecte ou détérioration de la qualité du rejet des débordements; toute augmentation de la fréquence et/ou du volume des dérivations ou des débordements des usines d'épuration des eaux d'égout, ou toute détérioration de la qualité de la dérivation des effluents finaux; la détérioration du fonctionnement normal des usines d'épuration des eaux d'égout municipales et/ou du système municipal de collecte des eaux usées; des répercussions défavorables sur la capacité d'entreprendre la surveillance nécessaire; un effet néfaste.

#### Autorisation environnementale : Système de gestion des eaux pluviales municipales

Catégorie de la condition	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Modifications	Déclarations et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Autorisations préalables	Égouts pluviaux, fossés, ponceaux et ajouts au système de collecte de la troisième conduite	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Autorisations préalables	Installations de gestion des eaux pluviales	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Autorisations préalables	Installations de gestion des eaux pluviales – Déclarations et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Conditions d'exploitation	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

Autorisation environnementale: Eaux d'égout industrielles / privées / commerciales

Catégorie de la condition	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
Déclaration	Rapport administratif/notification (p. ex., changement de nom) non fourni ou tout rapport en retard	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
Déclaration	Le contenu du rapport ne répond pas aux exigences (p. ex., il est incomplet)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
Déclaration	Rapport opérationnel/notification non fourni (p. ex., rapports d'évaluation, avis de flexibilité opérationnelle)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
Déclaration	Notification de rejet non fournie (p. ex., dépassement, déversement, objectif déclencheur)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$	--	--
Surveillance et prélèvement d'échantillons	Échantillon(s) de surveillance omis	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
Surveillance et prélèvement d'échantillons	Le programme de surveillance/prélèvement d'échantillons est insuffisant et/ou moins efficace	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
Conditions d'exploitation	Exigences administratives non satisfaites (p. ex., dossiers, gestion de la garantie financière)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
Conditions d'exploitation	Inspection, fonctionnement et entretien non conformes (p. ex., pas d'étalonnage du débit, de manuels d'utilisation ou de dossiers)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--

Catégorie de la condition	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
Conditions d'exploitation	Garantie financière non fournie	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	Peu grave	3 500 \$
Écart par rapport à une limite numérique	Dépassement de la limite du volume des rejets	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$	--	--

Certificat d'utilisation de la propriété

Catégorie de la condition	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Conditions d'exploitation	Condition pour la garantie financière	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions d'exploitation	Conditions imposées par un certificat d'utilisation de la propriété - environnement	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Conditions d'exploitation	Conditions imposées par un certificat d'utilisation de la propriété - administrative	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions d'exploitation	Condition restreignant l'utilisation de la propriété et/ou la construction	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

Autorisation environnementale : Sites d'élimination des déchets

Catégorie de la condition	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Déclarations et tenue de dossiers	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Surveillance et prélèvement d'échantillons	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions d'exploitation	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Conditions d'exploitation	Garantie financière concernant les eaux d'égout transportées	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions d'exploitation	Garantie financière concernant les déchets	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Sites d'enfouissement – Rapports annuels

Catégorie de la condition	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Rapports annuels sur les sites d'enfouissement	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

Systèmes de gestion des déchets (remorqueurs/transporteurs)

Catégorie de la condition	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Déclarations et tenue de dossiers	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Surveillance et prélèvement d'échantillons	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions d'exploitation	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Conditions d'exploitation	Garantie financière concernant les eaux d'égout transportées	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions d'exploitation	Garantie financière concernant les déchets	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Autorisation environnementale : Air

Catégorie de la condition	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Déclarations et tenue de dossiers	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Surveillance et prélèvement d'échantillons	Exigences simples et/ou limitées dans le temps	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Surveillance et prélèvement d'échantillons	Exigences plus complexes et/ou continues	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Conditions d'exploitation	Administratives	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions d'exploitation	Procédures, protocoles et plans	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Conditions d'exploitation	Exigences relatives à l'équipement/au fonctionnement	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
Écart par rapport à une limite numérique	Paramètres d'exploitation/ Rejets	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

## Contraventions aux arrêtés pris en vertu de la LPE

Description	Circonstance	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un agent provincial	Lorsque la disposition impose une norme sur les rejets	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un agent provincial	Toute autre disposition	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un directeur	Lorsque la disposition impose une norme sur les rejets	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un directeur	Toute autre disposition	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$

## Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (LREO)

### Contraventions à la LREO

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 30(1)	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$
art. 30(2)	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 34(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 39	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 43(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 53(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 61	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

### Contraventions aux règlements pris en application de la LREO

*Règl. de l'Ont. 129/04 : Licensing of Sewage Works Operators (délivrance des permis d'exploitant de réseau d'égouts)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 4(1), (5)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 4(3)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 13	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 14(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 15(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 15(5)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 17(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17(2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18(2)a), b), d)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18(2) c)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 19	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 20	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 21(1), (3)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 21(4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

*Règl. de l'Ont. 387/04 : Water Taking and Transfer (prélèvement et transfert d'eau)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 9	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 1.1(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 1.1(3), (4), (5)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 3(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 3(3)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 4	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 6(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 6(4)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 6.1(5)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 6.1(6)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 7 0.1, 1, 2, 4	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 7 3, 5	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 9(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 9(6)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 12(0.1), (3), (5), (7), (9)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 12(1), (2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 12.1(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 12.2	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 12.3	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 12.4(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 13(0.1), (1), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9), (21)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 13(11.2), (12), (14), (16), (18), (19), (20)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 13.1(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 14	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 14.1(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 14.2(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 14.2(2)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 14.3(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 14.4(1), (2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 14.4(3.1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 14.5(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 14.5(2)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 14.7(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 14.8(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 14.9(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 14.10(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 14.10(3)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 14.11	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 15(1), (2), (4), (5), (6), (7), (8)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 15(9)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 15.1(1), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 15.2(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 15.2	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 15.3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 16(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 16(3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 16.1(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 16.2(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 16.3(1)a)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 16.3(1)b), c), d)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 16.4(3), (4), (5)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 16.5(1)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 20	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 21	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 21.1(1), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 21.1(5), (6)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 22	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--

## Contraventions aux conditions de la permission accordée en vertu de la LREO

Remarque : Dans les tableaux suivants, lorsque l'entrée dans la colonne « Catégorie de la condition » est « Conditions d'exploitation », il s'agit des conditions générales d'exploitation incluses dans la permission qui ne sont pas couvertes par les autres catégories.

### Autorisation environnementale : Installations de gestion d'eaux pluviales des serres

Catégorie de la condition	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Dispositions générales	Concevoir, construire, installer, exploiter et entretenir les ouvrages	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Changement de propriétaire	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Catégorie de la condition	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Limites des effluents	--	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
Fonctionnement et entretien	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Surveillance et consignation	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Déclaration	Déversement	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
Déclaration	Dépassement des paramètres	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Déclaration	Manuels, plans, dossiers, données, procédures et pièces justificatives demandés par le ministère	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Déclaration	Rapport d'évaluation	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Prohibition	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

#### Permis de prélèvement d'eau

Catégorie de la condition	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Déclarations et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Surveillance et prélèvement d'échantillons	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions d'exploitation	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Limite de la quantité d'eau pouvant être prélevée en vertu d'un permis	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

#### Contraventions aux arrêtés pris en vertu de la LREO

Description	Circonstance	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un agent provincial	Lorsque la disposition impose une norme sur les rejets	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un agent provincial	Toute autre disposition	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un directeur	Lorsque la disposition impose une norme sur les rejets	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$

Description	Circonstance	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un directeur	Toute autre disposition	Type 5	15 000 \$ - 60 000 \$

## Loi sur la salubrité de l'eau potable (LSEP)

### Contraventions à la LSEP

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 11(3)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11(7)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12(1)	Exploiter un système avec un certificat d'exploitant expiré, qui n'a pas été renouvelé ou qui a été renouvelé en retard	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12(1)	Exploiter un système sans jamais avoir été un opérateur agréé	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 14(1), (3), (4)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16(1), (2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 17(2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 17(3)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18(1) 1	Déclaration en retard dans un délai de 24 heures	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18(1) 1	Déclaration après 24 heures : réseaux d'approvisionnement en eau potable non municipaux	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18(1) 1	Déclaration après 24 heures : réseaux d'approvisionnement en eau potable municipaux	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 18(1) 2	Déclaration en retard dans un délai de 24 heures	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18(1) 2	Déclaration en retard dans un délai de plus de 24 heures, mais la déclaration a quand même été faite.	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18(1) 2	Absence complète de déclaration – Annexe 2,3	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18(1) 2	Absence complète de déclaration – Annexe 1	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 18(3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18(4)	Déclaration en retard dans un délai de 24 heures	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18(4)	Déclaration en retard dans un délai de plus de 24 heures, mais la déclaration a quand même été faite.	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18(4)	Absence complète de déclaration	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18.1(1)	Déclaration en retard dans un délai de 24 heures	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 18.1(1)	Déclaration en retard dans un délai de plus de 24 heures, mais la déclaration a quand même été faite.	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18.1(1)	Absence complète de déclaration	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18.1(3)	Déclaration en retard dans un délai de 24 heures	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18.1(3)	Déclaration en retard dans un délai de plus de 24 heures, mais la déclaration a quand même été faite.	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18.1(3)	Absence complète de déclaration	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 20	--	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 25(1)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 27	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 31(1)	--	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 32(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 43	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 52(1) b)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 52(2)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 53(1), (2), (5)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 57(3)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 63(1)	Si un laboratoire est titulaire d'un permis mais effectue un essai sur un paramètre pour lequel son permis n'est pas valide. Cette ligne serait pour les paramètres autres que ceux du Règlement 169/03 ou les paramètres pour lesquels il est agréé mais n'a peut-être pas encore obtenu de permis.	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 63(1)	Si un laboratoire est titulaire d'un permis mais effectue un essai sur un paramètre pour lequel son permis n'est pas valide. Cette ligne serait pour les paramètres du Règlement 169/03 et tout autre paramètre du permis d'analyse de l'eau potable municipale.	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 63(1)	Si un laboratoire n'a pas de permis du tout et effectue une analyse de l'eau potable.	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 69	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 75(3) 5	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 81(6)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 82(3), (5), (6)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

### Contraventions aux règlements pris en application de la LSEP

*Règl. de l'Ont. 128/04 : Certification of Drinking Water System Operators and Water Quality Analysts (agrément des exploitants de réseau d'eau potable et des analystes de la qualité de l'eau)*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 3(3), (5)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 21	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 22	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 23(1), (2), (6)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 25(1), (3)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 25(2)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 25(4)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 26(2)a), b), d)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 26(2)c)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 27(1)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 27(2), (3), (4), (5), (6), (7)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 28	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 29(1), (7)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 29(3), (5)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 31(1), (3), (5), (7)	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

### *Règl. de l'Ont. 170/03 : Réseaux d'eau potable*

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 5(5)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 5.1(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6(3)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7(1), (2)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 10.1(1), (3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 11(1), (2), (2.1), (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9.1), (10)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 13	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 14(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 1-2(1) 1	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 1-2(2) 1, 2, 3, 5	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 1-2(2) 4	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 1-3	--	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 1-4	--	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 1-5	--	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 1-6(1)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 1-6(3)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 2-2(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 2-2(2) 7, 8	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 2-2(2) 9 i	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 2-2(2) 9 ii	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 2-6(1)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 2-6(3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 3-1.1(2), (3), (4), (6), (7)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6-2	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6-3(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6-5(1)	Réseaux non municipaux	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 6-5(1)	Réseaux municipaux	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 6-5(2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6-7	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6-8	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6-9(4), (6)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6-10(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 7-2(1), (2)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7-2(3)	A omis de prélever un échantillon	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 7-2(3)	A omis de prélever plus de deux échantillons en une semaine	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7-2(4), (6)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 7-2(5)	A omis de prélever un échantillon au cours d'une semaine	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 7-2(5)	A omis de prélever deux échantillons au cours d'une semaine	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7-3(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 7-3(2) b)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 7-4	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 7-5(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 8-2(1), (2), (3), (4)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 8-2(5)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 8-3(1), (2)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 8-3(3)	A omis de prélever un échantillon au cours d'une semaine	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 8-3(3)	A omis de prélever deux échantillons au cours d'une semaine	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 8-4(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 8-4(2), (3)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 8-5(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 9-2	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 9-3(1), (2), (3)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 9-4(1), (2)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 9-5(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 10-2(1)	A omis de recueillir moins de 10 % des échantillons	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 10-2(1)	A omis de recueillir entre 10 % et 50 % des échantillons	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 10-2(1)	A omis de recueillir plus de 50 % des échantillons	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 10-2(2), (3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 10-3 a)	Administratif : n'a pas rempli correctement le formulaire de chaîne de suivi, de sorte que la présence d' <i>Escherichia coli</i> n'a pas été vérifiée.	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 10-3 a)	Risque pour la santé : n'a pas assuré le prélèvement d'un échantillon traité	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 10-3 b)	Administratif : n'a pas rempli correctement le formulaire de chaîne de suivi, de sorte que la présence des coliformes totaux n'a pas été vérifiée.	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 10-3 b)	Risque pour la santé : n'a pas assuré le prélèvement d'un échantillon traité	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 10-3 c)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 10-4(1)	A omis de recueillir moins de 10 % des échantillons	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 10-4(1)	A omis de recueillir entre 10 % et 50 % des échantillons	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 10-4(1)	A omis de recueillir plus de 50 % des échantillons	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 10-4(2), (3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 11-2(1) a)	A omis de recueillir moins de 10 % des échantillons	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 11-2(1) a)	A omis de recueillir entre 10 % et 50 % des échantillons	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 11-2(1) a)	A omis de recueillir plus de 50 % des échantillons	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11-2(1) b)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 11-2(2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 11-2(6)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 11-3	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 11-4(2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12-2(1) a)	A omis de recueillir deux échantillons mensuels consécutifs	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12-2(1) a)	A omis de recueillir plus de deux échantillons mensuels consécutifs	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 12-2(1) a)	N'a prélevé aucun échantillon	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 12-2(1) b)	A omis de prélever deux échantillons consécutifs	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 12-2(1) b)	A omis de prélever plus de deux échantillons consécutifs	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 12-2(2), (7)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 12-2(3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12-3	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12-4(3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13-2(1)	N'a pas prélevé les échantillons à la fréquence requise/le prélèvement était en retard	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13-2(1)	N'a pas prélevé les échantillons tous les 12 ou 36 mois	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13-2(3)	N'a pas prélevé les échantillons à la fréquence	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
	requis/le prélèvement était en retard		
art. 13-2(3)	N'a pas prélevé les échantillons tous les 60 mois	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13-4(1)	N'a pas prélevé les échantillons à la fréquence requise/le prélèvement était en retard	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13-4(1)	N'a pas prélevé les échantillons tous les 12 ou 36 mois	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13-4(3)	N'a pas prélevé les échantillons à la fréquence requise/le prélèvement était en retard	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13-4(3)	N'a pas prélevé les échantillons tous les 60 mois	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13-5	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13-6	A omis deux échantillons consécutifs	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13-6	A omis plus de deux échantillons consécutifs	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13-6.1	A omis deux échantillons consécutifs	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13-6.1	A omis plus de deux échantillons consécutifs	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13-7	A omis deux échantillons consécutifs/la fréquence des prélèvements n'était pas respectée	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13-7	A omis plus de deux échantillons consécutifs/la fréquence des prélèvements n'était pas respectée	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 13-8	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13-9	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13-10	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 15.1-4(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15.1-5(3), (4), (10)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15.1-6(2), (3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15.1-7	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15.1-9(1), (2), (3), (4), (5), (6)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 15.1-10	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15.1-11(3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15-2	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15-4	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15-5	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15-6	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15-7	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 15.2-2(1.1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16-4	Déclaration en retard dans un délai de 24 heures	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16-4	Déclaration faite après 24 heures – réseaux d'eau potable non municipaux	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 16-4	Déclaration faite après 24 heures – réseaux d'eau potable municipaux	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 16-5	Déclaration en retard dans un délai de 24 heures	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16-5	Déclaration faite en retard après plus de 24 heures, mais la déclaration a quand même été faite	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 16-5	Absence complète de déclaration	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 16-6(2)	--	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 16-7(1), (2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16-8	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16-9(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 16-10	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 17-2	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17-3	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 17-4	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 17-5	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17-6	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 17-9	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17-10	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17-11	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 17-12	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 17-13	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18-2	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18-3	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18-4	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 18-5	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 18-6	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18-9	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18-10	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18-11	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 18-12	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 18-13	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 19-2	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 21-3(1)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 21-6	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 21-7(1), (2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 22-2	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

*Règl. de l'Ont. 243/07 : Écoles, écoles privées et centres de garde*

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 3(2)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 3(2.2), (3), (4)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 4(2)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 4(2.2), (3), (4)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 5(2), (4), (5), (6)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 5.1(1) a)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 6(1)	Déclaration faite en retard : dans un délai de 48 heures	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 6(1)	Déclaration faite en retard : dans un délai de plus de 48 heures	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 6(2), (6)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 7(1), (3)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7(2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 8(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 9	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Règl. de l'Ont. 248/03 : Drinking Water Testing Services (services d'analyse de l'eau potable)

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 2(2)	Détenir un certificat expiré ou expiration de l'agrément/de la qualification	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 2(2)	N'avoir jamais détenu de certificat et effectuer des analyses sur un réseau d'approvisionnement en eau potable.	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 8	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 9	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 10	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 11(1)	Un laboratoire s'est écarté du Protocole sur les méthodes d'analyse de l'eau potable acceptées ou de sa méthode autorisée et il n'est pas prévu que ceci aura un effet sur les résultats ou les invalidera.	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 11(1)	Un laboratoire s'est écarté du Protocole sur les méthodes d'analyse de l'eau potable acceptées ou de sa méthode autorisée et il est prévu que ceci aura un effet sur les résultats ou les invalidera.	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 12	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12.1(4) a)	Déclaration faite en retard dans un délai de 24 heures	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12.1(4) a)	Déclaration faite en retard après plus de 24 heures, mais la déclaration a quand même été faite	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 12.1(4) a)	Absence complète de déclaration	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 12.1(4) b)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12.1(5)	Déclaration faite en retard dans un délai de 24 heures	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12.1(5)	Déclaration faite en retard après plus de 24 heures, mais la déclaration a quand même été faite	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 12.1(5)	Absence complète de déclaration	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

Référence	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 12.1(7)	--	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 12.0.1(2) b)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 12.0.1(3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
art. 13(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

## Contraventions aux conditions de la permission accordée en vertu de la LSEP

### Permis d'aménagement de station de production d'eau potable

Catégorie de la condition	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Modifications	Désinfection non conforme à une procédure ou à un document approuvé	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Modifications	Rapports et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Canalisations principales	Ajout, modification, remplacement ou prolongement d'une canalisation principale du réseau de distribution qui n'est pas conforme au Permis d'aménagement de station de production d'eau potable	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Canalisations principales	Rapports et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Petites modifications	Défaillance opérationnelle et/ou effet indésirable <sup>1</sup>	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Petites modifications	Rapports et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Équipement pneumatique	Limites du rendement	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Équipement pneumatique	Rapports et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Conditions propres au système	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

<sup>1</sup> La modification a entraîné un dépassement de la capacité ou du débit nominal; contournement ou suppression d'un procédé unitaire dans un sous-système de traitement;

ajout d'un nouveau procédé unitaire; détérioration de la qualité de l'eau; réduction de la fiabilité ou redondance d'une composante du réseau d'alimentation en eau potable; incapacité de surveiller le fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable; effet néfaste sur l'environnement.

#### Permis de réseau municipal d'eau potable

Catégorie de la condition	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Annexe B	Informar les personnes autorisées à effectuer les travaux ou à assurer le fonctionnement de la législation et des règlements applicables	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Annexe B	Changement de propriétaire ou d'autorité d'exploitation, renseignements à fournir, conservation des documents, dessins	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Annexe B	N'a pas utilisé de produits chimiques et de matériaux conformes aux normes de l'ANSI/de la NSF	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Annexe B	Contenu et disponibilité des manuels d'exploitation et d'entretien	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Annexe B	Mise en œuvre de procédures dans le manuel d'exploitation et d'entretien	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions propres au système	Capacité nominale	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions propres au système	Gestion des résidus – Écart par rapport à une limite numérique	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
Conditions propres au système	Utilisation de l'équipement de désinfection aux UV	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions propres au système	Surveillance, production de rapports et tenue de dossiers sur la désinfection aux UV	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Conditions propres au système	Mesure du débit, consignation et étalonnage	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Conditions propres au système	Étalonnage du système de surveillance de la relation CT	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

Catégorie de la condition	Circonstances (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Conditions propres au système	Paramètres supplémentaires de prélèvement d'échantillons d'eau potable – a omis plus de 50 % des échantillons	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions propres au système	Paramètres supplémentaires de prélèvement d'échantillons d'eau potable – a omis moins de 50 % des échantillons	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Conditions propres au système	Paramètres supplémentaires de prélèvement d'échantillons non fondés sur l'effet sur la santé	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Conditions propres au système	Paramètres environnementaux du rejet	Type 1	500 \$ - 3 000 \$
Conditions propres au système	Création/mise en œuvre du plan concernant les proliférations d'algues nuisibles	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
Conditions propres au système	Rapports et tenue de dossiers sur les proliférations d'algues nuisibles	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

#### Permis d'analyse de l'eau potable

Catégorie de la condition	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Non-respect des conditions énoncées dans le permis d'analyse de l'eau potable	Type 1	500 \$ - 3 000 \$

#### Contraventions aux arrêtés pris en vertu de la LSEP

Description	Circonstance	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un agent provincial	Lorsque la disposition impose une norme sur les rejets	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un agent provincial	Toute autre disposition	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Contravention à une disposition	Lorsque la disposition impose une norme sur les rejets	Type DL	1 500 \$ - 100 000 \$

Description	Circonstance	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
d'un arrêté d'un directeur			
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un directeur	Toute autre disposition	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$

## Loi sur les pesticides (LP)

### Contraventions à la LP

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 4	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$
art. 5	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 6	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7.1(1)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 7.1(3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 7.1(4)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
art. 9	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 19.1(3), (5), (6), (8)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 29	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 30(2), (3)	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$
art. 42(3)	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$

### Contraventions aux règlements pris en application de la LP

#### *Règl. de l'Ont. 63/09 : Dispositions générales*

Référence	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 9(1), (3)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 9.1(3)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 11(1)	Manutention, entreposage, élimination, mise en vente, transfert ou transport de pesticides	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 11(1)	Utilisation ou vente de pesticides	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 12	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 19(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 19(2), (3), (4), (5), (6), (7)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--

Référence	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 20(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 20(2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 21(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 21(2), (3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 21(4)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 22	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 23	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 24(2)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 24(3), (4)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 25(2)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 25(3), (4), (5)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 25(6)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 25(7), (8)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 26(2), (5)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 26(6), (7), (8)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 27(2)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 27(3), (4)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 28(6) a)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 28(6) b)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 31(2)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 31(3), (5)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 31(8) a)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 31(8) b)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 34.1	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 34.3(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 34.3(2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 41(3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 45	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 45.1	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 45.2	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 46(2), (3), (4)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 47(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 47(4), (5), (6)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$

Référence	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 48(1) a), b), c), f), g), h)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 48(1) d), e)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 48(2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 48(3)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 49(2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 49(4)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 50(2), (4), (5), (6)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 50(3) a), d)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 50(3) b), c)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 50(3) e)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 59(1), (2)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 60(2), (3)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 60(4) a)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 60(4) b), c), d), e)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 60(5) a), d)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 60(5) b), c)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 60(6)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 60(7)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 61(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 61(2)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 61(3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 61(4) 1, 2, 4, 6, 7	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 61(4) 3, 5, 8, 9	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 62(2) 1, 5, 6, 7, 8, 9, 11	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 62(2) 2, 3, 4, 10	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--

Référence	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 63(2) 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 63(2) 5, 7, 11	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 63(3) b)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 64	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 65(2)(o.a), a), b), d)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 65(2) c)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 66(1)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 66(2)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 66(3) a)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 66(3) b)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 67(2)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 67(3)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 73(1), (2)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 73(3), (4)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 74(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 75(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 76	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 77	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 78(1), (3), (4)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 79(2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 79(3)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 80(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 80(2), (3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 81	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 85(2)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 85(3) a), b)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 85(3) c)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 85(4)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--

Référence	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 87(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 87(2) a)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 87(2) b), c)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 88(2), (4), (5), (6)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 88(3) a), d)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 88(3) b), c)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 88(3) e)	--	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--
art. 89	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 93(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 93(2), (4), (5), (6), (9)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 94	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 95	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 98	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 98.1	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 98.2	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 98.3	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 99(1), (3), (4)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 99(2.2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 100	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 101	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 100.1	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 102(1) a), b), d), e)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 102(1) c)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 102(2), (3), (4)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 103 1	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 103 2	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 104(1)	Pesticide de classe D	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 104(1)	Tout pesticide autre qu'un	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$	--	--

Référence	Circonstance (s'il y a lieu)	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
	pesticide de classe D				
art. 105(1)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 105(3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 105(4), (5), (7)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 106a), b), d), e)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 106c)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 107(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 107(2) a)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 108(1), (2)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 109(1) 1	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 109(1) 2, 3, 4	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 110(1)	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 112(1) 1	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 112(1) 2, 3, 4	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 112(2), (3)	--	Type 1	500 \$ - 3 000 \$	--	--
art. 113	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 114	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--
art. 115	--	Type 2	2 000 \$ - 7 000 \$	--	--

### Contraventions aux conditions de la permission accordée en vertu de la LP

Remarque : En vertu de l'art. 42(3) de la *Loi sur les pesticides* (voir la section Contraventions à la LP), tout manquement à une condition d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la Loi est considéré comme une pénalité de type 3 (3 500 \$ - 15 000 \$).

### Contraventions aux arrêtés pris en vertu de la LP

Description	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un agent provincial	Type 3	3 500 \$ - 15 000 \$
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un directeur	Type 4	10 000 \$ - 40 000 \$

## Loi sur la gestion des éléments nutritifs (LGEN)

### Contraventions à la LGEN

La *Loi sur la gestion des éléments nutritifs* (LGEN) ne prévoit pas directement de contraventions qui peuvent être passibles de pénalités administratives. Les sections suivantes du présent document contiennent les détails de la classification des Contraventions aux règlements pris en application de la , aux Contraventions aux conditions de la permission accordée en vertu de la et Contraventions aux arrêtés pris en vertu de la.

### Contraventions aux règlements pris en application de la LGEN

*Règl. de l'Ont. 106/09 : Élimination des cadavres d'animaux d'élevage*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 3	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 4	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 5	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 6	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 7	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 8	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 9	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 10	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 11	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 13	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 15	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 16	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 17	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 18	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 19	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 20	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 21	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 22	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 23	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 24	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 26	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 27	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 28	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 29	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 31(5)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$

Règl. de l'Ont. 267/03 : Dispositions générales

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 10	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 11.1	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 14	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 15.2	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 16	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 17(1) a)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 17(1) b), (b.1), (b.2), (b.3), c)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 17(2), (4)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 20(1), (3)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 20(3.2)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 22(6) b)(ii)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 22.1	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 23	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 24(1) a)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 24(1) b), (b.1), (b.2), c)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 24(2)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 26.1	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 26.2 sauf pour l'art. 26.2(1) a)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 26.2(1) a)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 26.4	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 27	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 27.1	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 28.1	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 29	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 30(1), (2), (3)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 30(4)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 31.1(3)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 32(1), (3)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 35	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 36	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 37	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 38	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 40	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 43	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 44	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 45	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 46	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 47	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 48	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 49	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 50	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 52(1)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 52(3), (4), (6), (7)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 52.1	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 52.3(1)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 52.4(1)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 52.5	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 52.6	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 52.7	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 52.8	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 52.9	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 52.10	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 52.11	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 52.12	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 52.13	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 55	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 57	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 58	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 60(2)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 60(4)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 61	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 61.2	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 61.5	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 61.6(1), (2)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 61.8(1), (2), (3), (4) a)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 61.8(4) b)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 61.9	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 61.10	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 62	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 63	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 64	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 65	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 66(1), (4)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 67	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 68	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 69	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 69.1	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 71	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 72	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 73	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 74	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 75	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 76	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 77	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 78	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 79	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 80	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 81	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 81.1	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 81.2	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 81.3	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 81.4(1), (2), (4), (6)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 81.4(3)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 82	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 83	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 84 2	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 84 1, 3, 4, 5, 6	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 85	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 86	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 87	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 88	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 90	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 91	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 92	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 93	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 94	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 95	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 96(2), (3)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 96(4)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 98	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.0.1	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.0.2	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.0.3	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.0.4	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.0.5	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.0.6	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.0.7	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.0.8	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.0.9	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.0.10	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.0.11	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 98.0.12	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.0.13	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.0.14	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.0.15	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.0.17	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.2	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.2.1(1), (5)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.3(1)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.3(2)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.3(3)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.4(1) 1.2, 1.4, 1.5, 2, 5	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.4(1) 1, 1.1, 1.3, 1.6, 2.1, 3, 6	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.4(2) a)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.4(2) b), c)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.4(5), (6), (10), (12)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.4.1(1), (2)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.4.1(3)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 98.5(1), (2), (3)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.5(4), (5)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.5(6)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 98.5.1(1), (2)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.5.1(3)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 98.5.1(4)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 98.6	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.6.1(3), (4), (5), (7)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.6.1(6), (8)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 98.6.2(1) 4	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 98.6.2(1) 5	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.6.2(1) 1, 2, 3, 6	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.6.3	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.7	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.8	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.9(1) 1 à 11	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.9(1) 12	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.9(2), (2.1), (2.2), (2.3), (2.4), (3), (4), (5)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.9(4.1)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.10	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.11(2), (3), (4), (6), (7), (8)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.11(5)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.12	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
art. 98.12.1	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.13	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.14	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.16	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.17	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.18 a), b), d)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.18c), e)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.19	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.20	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.21	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.22	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.23	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.24	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.25	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.26	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.27	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 98.28(1) 1	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 98.28(1) 2 et 3	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 98.28(2), (3)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 100(1)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 101(1)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 102	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 104(1), (1.1)	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 104(8)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 105	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
art. 106	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$
art. 110	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 111	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 112	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 113	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
art. 114	Type 1	500 \$ - 1 000 \$

*Règl. de l'Ont. 300/14 : Solutions nutritives de serre*

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 5	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 6	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 7	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 8	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 9	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 10	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 11	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 12	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 13	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 16	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 17	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 18	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 20	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 21	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 22	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 23	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 24	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 26	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 29	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 31	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 32	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	Peu grave	2 000 \$
art. 35	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	Peu grave	500 \$
art. 36	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 38(1), (2), (3)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 38(4), (5), (6)	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 39(1), (2)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 40	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 41	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 42(1), (3), (5)	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 43	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 44	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 45	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 46	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 47	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 48	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 49	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 50	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 51	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 52	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 53	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 54	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--

Référence	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base	Niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)	Montant pour le niveau de gravité fixe (s'il y a lieu)
art. 55	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 56	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 57	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 59	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 60	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 61	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 62	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 64	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 65	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 66	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 67	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 68	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 69	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 70	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$	--	--
art. 71	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$	--	--
art. 72	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--
art. 73	Type 1	500 \$ - 1 000 \$	--	--

### Contraventions aux conditions de la permission accordée en vertu de la LGEN

Remarque : Dans les tableaux suivants, lorsque l'entrée dans la colonne « Catégorie de la condition » est « Conditions d'exploitation », il s'agit des conditions générales d'exploitation incluses dans la permission qui ne sont pas couvertes par les autres catégories.

#### Stratégie de gestion des éléments nutritifs

Catégorie de la condition	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Conditions d'exploitation	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$

#### Plan de matières de source non agricole (MSNA)

Catégorie de la condition	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Conditions d'exploitation	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$

#### Certificat d'élaboration de plans de matières de source non agricole (MSNA)

Catégorie de la condition	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Déclarations et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 1 000 \$

Catégorie de la condition	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Conditions d'exploitation	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$

Certificat d'élaboration de stratégies ou de plans à l'intention des exploitations agricoles

Catégorie de la condition	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Déclarations et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
Conditions d'exploitation	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$

Certificat de planification à l'intention des exploitations agricoles

Catégorie de la condition	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Déclarations et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
Conditions d'exploitation	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$

Certificat de courtier

Catégorie de la condition	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Déclarations et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 1 000 \$

Permis d'épandage commercial de matières prescrites

Catégorie de la condition	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Déclarations et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
Conditions d'exploitation	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$

Permis de technicien en épandage d'éléments nutritifs

Catégorie de la condition	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Déclarations et tenue de dossiers	Type 1	500 \$ - 1 000 \$
Conditions d'exploitation	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$

## Contraventions aux arrêtés pris en vertu de la LGEN

Description	Type de pénalité de base	Fourchette des pénalités de base
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un agent provincial	Type 2	2 000 \$ - 5 000 \$
Contravention à une disposition d'un arrêté d'un directeur	Type 3	3 500 \$ - 7 500 \$